



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2017**

#### Ordre du jour :

1. 6810    Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte  
          - Rapporteur: Madame Simone Beissel
  
- 4676    Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information  
          - Auteur: Monsieur Alex Bodry  
          - Examen du texte article par article
  
2.            Divers

\*

Présents :    Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Claude Lamberty remplaçant M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés :    M. Claude Adam, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

\*

Présidence:    Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

- 1. 6810        Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**
- 4676        Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information**

Suite à l'analyse des remarques générales émises par le Conseil d'Etat (voir procès-verbal de la réunion du 15 mai 2017), la commission parlementaire procède à l'examen des articles. Une version écrite des propositions d'amendements sera discutée au cours de la réunion du 12 juin 2017. M. Bodry présentera sa proposition de loi 4676 le 13 juin 2017.

## Observations d'ordre légistique

Mme le Président-Rapporteur propose de donner une suite favorable à toutes les propositions d'ordre légistique suggérées par le Conseil d'Etat.

### **Pour mémoire:**

#### **Les OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE émises par le Conseil d'Etat:**

##### *«Considérations générales*

Il est erroné de placer un tiret entre le chiffre indiquant l'article et le nom de l'intitulé en question. Il y a donc lieu d'écrire:

«**Art. 1<sup>er</sup>**. ...» etc. (...)

Pour introduire une énumération, il est indiqué de procéder à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Il convient par ailleurs de renvoyer au «paragraphe 1<sup>er</sup>», «paragraphe 2» etc. et non pas au «paragraphe (1)», «paragraphe (2)» etc.

Il faut finalement écrire «Premier ministre, ministre d'État», «Archives nationales» et «Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises».

##### *Article 11*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence «Mémorial», qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de «Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.»

Remarque préliminaire: Les propositions d'amendements sont relevées ci-après par l'utilisation de caractères **gras et soulignés**. Les propositions de texte du Conseil d'Etat sont reprises à l'endroit des différents articles et sont indiquées par des caractères italiques et soulignés.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### Intitulé de l'article 1<sup>er</sup>

Etant donné que l'article 1<sup>er</sup> instaure le principe du droit d'accès, il est proposé de modifier l'intitulé de cet article. Si cette proposition trouve l'assentiment de la commission, elle donnera lieu à la formulation d'un amendement.

Le libellé de l'intitulé de l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>**. – Objet **Droit d'accès**»

#### Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, étant donné qu'il n'a pas de portée normative distincte de l'article 2.

La commission parlementaire est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat.

## Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> détermine les bénéficiaires du droit d'accès. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la référence à toutes les personnes physiques et morales.

## Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième phrase

Le Conseil d'Etat note que le premier groupe ne mentionne pas les chambres professionnelles. Le Conseil d'Etat demande si elles sont toutes exclues du champ d'application de la loi ou si elles sont comprises, le cas échéant, parmi les «personnes morales fournissant des services publics», sinon parmi les «établissements publics»?

Mme le Président-Rapporteur propose de les insérer dans le champ des organismes visés.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en s'alignant sur la terminologie utilisée par la loi communale, il n'est pas indiqué de parler de «tutelle» communale à l'égard des établissements publics existant au niveau communal; il est plus conforme de parler de «surveillance» des communes sur ces établissements.

Le Conseil d'Etat estime, par ailleurs, loisible que le texte sous revue précise de manière univoque la situation des établissements publics.

La commission propose une formulation tenant compte des remarques du Conseil d'Etat. Le bout de phrase pourrait se lire comme suit: «les établissements publics placés sous leur la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes.»

Le Conseil d'Etat donne, en outre, à considérer que parmi les établissements publics dits «étatiques», il en existe certains qui bénéficient d'un statut particulier comme la Banque centrale du Luxembourg (BCL), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) dont il devra être tenu compte, en aménageant, par exemple, des exemptions formelles pour certains ou tous ces établissements. Le Conseil d'Etat renvoie encore au cas particulier des chambres professionnelles, parmi lesquelles il existe aussi des établissements publics.

Mme le Président-Rapporteur propose que les chambres professionnelles figurent également dans la liste des organismes qui doivent rendre accessibles des documents.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe, tout en faisant état des communes et des établissements publics placés sous leur surveillance, ne mentionne pas les syndicats de communes. Même si ceux-ci peuvent être rangés dans la catégorie des «personnes morales qui ont la charge d'un service public», le Conseil d'Etat recommande de les reprendre dans l'énumération, à la suite des communes.

Mme le Président-Rapporteur suggère que la commission se rallie au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que la catégorie des «personnes morales fournissant des services publics» n'est pas limitée aux seules personnes morales de droit public, mais englobe les personnes morales de droit privé qui ont la charge d'un service public.

Le Conseil d'Etat fait observer que les juridictions administratives devront clarifier progressivement la portée des termes de la loi en projet sous avis, dont notamment les notions de «service public» et d'«activité administrative».

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler la 2<sup>e</sup> phrase du paragraphe 2 comme suit:  
«Ils ont également accès aux documents détenus par la Chambre des députés, le Conseil d'État, le Médiateur, [les Chambres professionnelles] et la Cour des comptes qui correspondent à l'exercice d'une activité administrative. »

La commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Le terme «Ils» est à remplacer par «Elles», étant donné qu'on se réfère aux «personnes physiques et morales».

L'on peut estimer que les chambres professionnelles sont aussi bien visées par les «personnes morales fournissant des services publics» (critère fonctionnel) que par les «établissements publics» (critère organique). Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de les reprendre expressément dans l'énumération.

Madame le Président-Rapporteur suggère néanmoins qu'elles figurent dans le texte *expressis verbis*.

Afin de garantir une meilleure lisibilité du libellé de l'article, il est proposé d'adapter l'agencement de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> phrase.

A l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7, le Conseil d'Etat a relevé, à juste titre, que la notion d'«autorité publique» a été remplacée par une référence aux «organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>», à d'autres endroits de la loi en projet. Il y a, par conséquent, lieu de remplacer cette notion par «organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>».

Lors de la rédaction des amendements, il y aura lieu de reprendre la modification à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7.

L'article 1<sup>er</sup> tel qu'amendé, se lirait comme suit:

#### **«Art. 1<sup>er</sup>. *Objet-Droit d'accès***

~~(1) Les documents accessibles en vertu de la présente loi sont d'office rendus publics et diffusés auprès du public.~~

(2) Les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'accès aux documents détenus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous leur la tutelle de l'Etat ou sous la surveillance des communes, ainsi que les personnes morales fournissant des services publics, dans la mesure où les documents correspondent à une activité administrative. Il en est de même des Elles ont également accès aux documents détenus par la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes et les chambres professionnelles.»

#### **Echange de vues / Questions**

Un représentant du groupe parlementaire LSAP demande si les ONG sont comprises dans les personnes pouvant demander accès à des documents. Il renvoie à la Convention d'Aarhus<sup>1</sup> qui reconnaît un rôle aux organisations non gouvernementales. La loi du 31 juillet 2005<sup>2</sup> transpose aussi la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil,

---

<sup>1</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998

<sup>2</sup> Loi du 31 juillet 2005, Mémorial du 9 septembre 2005

du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

## **Article 2**

### **Diffusion ou publication?**

Dans son avis (voir doc. parl. 6810-5), le Conseil d'Etat propose, au niveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2, soit d'omettre le concept de diffusion soit de choisir entre ce concept et celui de la publication.

Mme le Président-Rapporteur suggère d'opter pour le terme «publication». L'intitulé de l'article 2 doit être modifié dans ce sens et, à la deuxième phrase de l'article, le terme «diffusés» doit être remplacé par celui de «publiés».

Le libellé de l'intitulé de l'article 2 devrait donc se lire:

«**Art. 2. Publication** des documents»

Quant au libellé de l'article 2, le Conseil d'Etat se demande si la formulation «les documents diffusés doivent être tenus à jour» ne devrait pas être modifiée comme suit: «En cas de modification d'un document, la version publiée [diffusée] est mise à jour.»

En outre, il soulève la question de savoir si on ne devrait pas prévoir expressément une mention des modifications que le document a connues, à l'instar de ce qui est prévu pour les textes législatifs. Selon les circonstances, les versions antérieures pourraient être également accessibles en ligne (ou si elles ne sont plus en ligne, faire l'objet d'une demande d'accès).

Quant à la proposition de texte du Conseil d'Etat, Mme le Président-Rapporteur propose de l'adopter. Ainsi, la troisième phrase se lirait comme suit: «Les documents diffusés doivent être tenus régulièrement à jour. En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.»

L'article 2 du projet de loi prendrait la teneur suivante:

«Les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont **diffusés publiés** moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. ~~Les documents diffusés doivent être tenus régulièrement à jour.~~ En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.»

En ce qui concerne la deuxième mesure, à savoir celle de la communication, le Conseil d'Etat souligne qu'on peut s'interroger sur l'utilité de conférer au citoyen un droit d'accès à des documents, si ceux-ci sont déjà en libre accès en application de la première mesure (publication). Il relève, à ce propos, que le législateur français a prévu que «le droit à la communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique».

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi font valoir qu'il reste loisible à toute personne de demander la communication de documents, même ceux librement accessibles sur internet, étant donné que «l'accès aux nouvelles techniques n'est pas toujours assuré». Il s'agirait donc d'une mesure visant à lutter contre la fracture numérique. Le Conseil d'Etat considère que les auteurs font preuve d'incohérence, puisque l'article 4,

paragraphe 4, autorise le rejet d'une demande de communication portant sur «un document déjà publié». Il note encore que la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg a supprimé la version papier du Mémorial et que le législateur a ainsi admis que la question d'un accès au numérique ne s'opposait pas à ce choix.

Il fait, par ailleurs, observer que, si la mesure consistant à rendre obligatoire la publication systématique sur internet de tous les documents tombant dans le champ d'application de la loi apparaît comme celle dont la portée est la plus large, au point même de rendre éventuellement superflue la seconde, la communication proprement dite, visée à l'article 3, n'a une portée propre que pour les documents qui ne sont pas publiés, mais que l'administré peut obtenir dès lors qu'il est concerné.

### **Article 3**

Le Conseil d'Etat note que l'article 3 complète les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> par deux précisions, à savoir, d'une part, que le support des documents est sans incidence, et, d'autre part, que les personnes qui demandent à se voir communiquer un document n'ont pas besoin de faire valoir un intérêt justifiant cette demande. A ses yeux, il serait donc préférable de fusionner les dispositions de l'article 3 avec celles du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> dans un seul article.

Mme le Président-Rapporteur ne partage pas cette vue. L'article 1<sup>er</sup> énonce le principe du droit d'accès, tandis que les articles 2 et 3 ont trait à la manière selon laquelle ce droit s'exerce, à savoir la consultation des documents publiés, qui est le principe, et la communication des documents sur demande, qui devrait être l'exception.

Elle propose de réunir dans un seul article les dispositions relatives à la communication des documents et donc de fusionner l'article 3 initial avec le paragraphe 2 de l'article 4 initial. Ainsi, l'article 3, à intituler «Communication des documents», serait subdivisé en deux paragraphes, le premier ayant trait à l'obligation de communication sur demande, et le deuxième reprendrait, sous une forme légèrement modifiée, le paragraphe 2 de l'article 4 initial.

En ce qui concerne la référence à «d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents», le Conseil d'Etat est d'avis qu'elle peut être supprimée, étant donné qu'elle n'apporte pas de plus-value, dès lors que les autres dispositions en question ne sont pas spécifiquement visées. Mme le Président-Rapporteur estime qu'il faut maintenir le texte initial, ou alors spécifier au commentaire des articles que cette loi (le présent texte) est de nature plus générale, et sans toutefois modifier les lois plus spécifiques.

Il y a lieu d'enlever les tirets et d'en faire des points (suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat).

L'article 3 amendé se lirait comme suit:

#### **~~«Art. 3. Principe de la Communication des documents~~**

**(1) Sans préjudice d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents détenus par les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, ces derniers sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent, et qui sont accessibles en vertu de la présente loi, quel que soit leur support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt.**

**(2) Ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui:**  
**1. comportent des données à caractère personnel;**

Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les données personnelles des autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord.

**2. comportent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique la personne concernée, nommément désignée ou facilement identifiable, à moins que celle-ci n'ait donné son accord;**

Si la demande porte sur un document qui comporte également une appréciation ou un jugement de valeur sur d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document n'est communiqué à la personne à l'origine de la demande que s'il est possible pour les organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> d'occulter ou de disjointre, sans charge administrative excessive, les informations relatives aux autres personnes concernées par ce document ou si celles-ci en donnent leur accord.

~~**comportent une opinion communiquée à titre confidentiel à l'administration, à moins que le caractère confidentiel du document n'ait été levé par la personne qui est à l'origine du document.»**~~

## Discussion

Une représentante du groupe parlementaire CSV pose des questions par rapport à l'agencement des différents articles.

Mme le Président-Rapporteur estime qu'il faut garder les trois articles pour pouvoir faire la distinction entre le droit d'accès, la publication de documents et la communication des documents. Elle suggère de revenir aux questions concernant l'agencement des articles quand les propositions d'amendements seront disponibles sous forme écrite.

Un membre du groupe CSV revient à la question posée par le Conseil d'Etat sur l'opportunité de fusionner le texte sous rubrique avec un ou plusieurs autres textes concernant l'accès ou la publication à des documents détenus par des instances publiques. Le Conseil d'Etat a notamment mentionné

- la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, ainsi que
- la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Le représentant gouvernemental explique que, selon le Gouvernement, il n'est pas indiqué de procéder à une fusion des trois textes précités. Le projet de loi 6810 risquerait de devenir une loi «fourre-tout» et deviendrait illisible.

En plus, les lois précitées transposent respectivement les directives 90/313/CEE et 2003/93/CE. Non seulement la terminologie y employée est difficilement transposable à la loi en projet, mais encore le caractère évolutif des actes juridiques européens risquerait d'entraîner des modifications fréquentes de ce texte.

## **Article 4**

Le Conseil d'Etat souligne que cet article vise deux cas de figure, à savoir l'exclusion de certains documents du champ du droit d'accès et le régime spécifique de communication. Il propose partant de les traiter dans deux dispositions particulières qui pourraient s'intituler «**Art. 4.** Limites à la publication des documents» et «**Art. 5.** Limites à la communicabilité des documents».

L'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat portant sur l'article 4 est reporté à la réunion du 12 juin 2017.

Mme le Président-Rapporteur explique que le Conseil d'Etat, dans un souci de clarté - et afin de proposer des réponses par rapport notamment à la question de la communication à la personne concernée d'un document comportant des données à caractère personnel d'autres personnes, ou d'un document comportant une appréciation sur une personne - a proposé une formulation alternative du texte du projet de loi.

Les limites à la publication et à la communication seraient respectivement à inscrire dans les articles 4 et 5.

**Texte proposé par Mme le Président-Rapporteur:**

«**Art. 4.** Limites à la publication des documents

Ne sont pas accessibles les documents relatifs:

1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public;
2. à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée;
3. au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures;
4. à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;
5. à des droits de propriété intellectuelle;
6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi;
7. aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation de l'administration;
8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées à un organisme visé à l'article 1<sup>er</sup>;
9. à la capacité des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs;
10. à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.

**Art. 5.** Limites à la communication des documents

La demande de communication peut être refusée lorsque:

1. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés;
2. la demande porte sur un document qui est déjà publié ou qui a été réalisé à des fins de commercialisation;
3. la demande est manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif;
4. la demande concerne des communications internes.»

**Changement de numérotation des articles**

Suite à l'introduction d'un nouvel article 5, la numérotation des articles subséquents change , et une adaptation des renvois s'impose également.

\*

**Article 6 / 5 initial**

L'article 5 initial devient l'article 6 suite à l'insertion d'un article 5 nouveau.

Le Conseil d'Etat souligne que le terme «notamment», tel qu'il est utilisé dans le libellé, n'a aucun apport normatif, mais revêt une portée exemplative. A son avis, il peut être omis, étant donné que la demande doit nécessairement contenir les éléments permettant d'identifier le document dont la communication est souhaitée.



Mme le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat.

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article est resté sans commentaire de la part du Conseil d'Etat.

### Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat note que, pour les administrations, cette disposition fait double emploi avec l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat ou des communes. Toutefois, elle a une portée propre pour les entreprises privées tombant dans le champ d'application de la loi en projet. Le Conseil d'Etat relève que cette obligation d'identifier l'organisme détenteur du document constitue, pour ces entités, une charge nouvelle pour laquelle elles ne sont éventuellement pas outillées.

Le représentant gouvernemental propose de supprimer ce paragraphe. En ce faisant, l'obligation d'identifier l'organisme détenteur du document tombe pour les entreprises privées visées par le champ d'application de la loi en projet. Quant aux autorités administratives, elles sont soumises à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat ou des communes.

Suite à la suppression du paragraphe 3, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

**Le texte modifié se lit (provisoirement et sous réserve des décisions de la commission parlementaire) comme suit:**

#### **«Art. 5. 6. *Forme de la demande***

(1) La demande doit revêtir une forme écrite. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir ~~notamment~~ les éléments permettant d'identifier un document. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur par l'administration.

(2) Chaque organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> désigne un agent chargé de la communication des documents.

~~(3) Lorsque l'organisme sollicité ne détient pas le document demandé il transmet la demande à l'organisme qui en est le détenteur, dans la mesure où celui-ci est directement identifiable. Il en informe le citoyen qui a introduit la demande d'accès au document.~~

(4) (3) Pour les demandes formulées de manière trop générale, l'organisme sollicité invite le demandeur, au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, à préciser sa demande d'information.»

### **Article 7 / 6 initial**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le champ de couverture du concept d'«archivage», utilisé en l'occurrence: archivage au niveau de l'administration qui a reçu ou produit un document et qui en est le détenteur, archivage au niveau des Archives nationales - tel que celui-ci est prévu, après l'expiration du délai d'utilité administrative par le projet de loi 6913 sur l'archivage - ou archivage englobant les deux niveaux?

Le représentant gouvernemental explique que ce paragraphe vise les «Archives nationales» et non pas les archives internes des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>. En effet,

le dépôt aux Archives nationales ne peut pas être invoqué par l'organisme sollicité comme prétexte justifiant un refus de la demande de communication.

**Il conviendrait dès lors de remplacer le terme «communicables» par celui d'«accessibles».**

### Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est favorable à la gratuité de l'accès aux documents et renvoie à ce propos à son avis du 24 novembre 2015 sur le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. Il donne également, à nouveau, à considérer que, dans la plupart des cas, le calcul et le recouvrement de la redevance risquent de générer un coût supplémentaire au montant de la redevance collectée. Il souligne que si les auteurs du projet de loi maintiennent le choix d'un régime payant, un mécanisme de tarification forfaitaire serait préférable à celui d'une redevance.

**Sous réserve des décisions de la commission, l'article 7 (selon la nouvelle numérotation) pourrait se lire comme suit:**

#### **«Art.-6- 7. Modalités d'accès aux documents**

(1) L'accès aux documents s'exerce:

- par la délivrance de copies en un seul exemplaire;
- par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique à l'administration;
- par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

(2) Le dépôt aux archives des documents ~~communicables~~ **accessibles** aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication.

(3) Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel des frais de reproduction.»

## **2. Divers**

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point.

\* \* \*

Luxembourg, le 7 juin 2017

La secrétaire,  
Francine Cocard

Le Président de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel